

13 OCT. 2022

ARRIVÉE
5



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022 à 18H30

N°DCM2022.09.28/12

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Nadège CHATEL

Rapporteur : Mme Sylvie SERMONDADAZ

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Marc LOCATELLI (Procuration à Claude THABUIS), Sylvie CHARNAUD (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE), Patrice JUPILLE (Procuration à Sébastien COTTET), Nicole RANNARD (Procuration à Patrice CONTAT)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Foron

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 26 février 2020. Ledit PLU a également fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 30 septembre 2020 afin de corriger certaines erreurs, obsolescences et imprécisions règlementaires.

De manière à permettre l'accueil d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, de faire évoluer deux emplacements réservés, de modifier certains articles du règlement écrit pour faciliter la mise en œuvre du PLU et de corriger des erreurs matérielles, Monsieur le Maire a prescrit par arrêté n°A2022-98 en date du 25 mars 2022, la modification simplifiée n°2 portant précisément sur les points suivants :

- 1) **Zonage Ax et emplacements réservés :**
 - Création d'un zonage Ax « Zone agricole destinée à accueillir une ISDI » entraînant la mise à jour du règlement écrit et du règlement graphique.
 - Suppression de l'ER10 « Aménagement du carrefour, sortie gare routière scolaire et accès secteur Livron » et modification de l'ER23 « Cheminement modes doux entre la zone Tex et le centre-ville » entraînant la mise à jour du règlement graphique et de l'Atlas des emplacements réservés.
- 2) **Modifications du règlement écrit pour faciliter sa mise en œuvre :**
 - Article UX 2.1.2.6 « Insertion des constructions dans la pente du terrain ».
 - Harmonisation de l'écriture de l'article 2.1.2.5 « gabarit de la toiture » et de l'article 2.2.1.3 « Aspect des toitures » des zones UB, UC, UD, UE, UG, 1AU et 1AUx4.
 - Paragraphe « Emprise au sol d'une construction » de l'article 11 « Définitions » du chapitre 1 « Dispositions juridiques, définitions et glossaires ».
 - Articles A 1.1 et N 1.1 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ».
 - Article UX 2.3 « Stationnements ».
- 3) **Corrections des erreurs matérielles du règlement écrit et du règlement graphique :**
 - Article 10 « Carte des aléas – Risques (article R.123-11 du code de l'urbanisme) » du chapitre 2 « Dispositions liées aux servitudes d'urbanisme ».

- Articles UA 1.2.2 et UB 1.2.2 « Mixité fonctionnelle ».
- Articles UC 2.1.2.6 et UD 2.1.2.6 « Insertion des constructions dans la pente du terrain ».
- Article UD 2.2.2.1 « Végétalisation des parcelles ».
- Articles UE 3 et UG 3 « Desserte par les réseaux »
- Articles 2AU 2.1.1. et N 2.1.1. « Implantation des constructions »
- Article N 2.2.2.2 « Traitement des clôtures ».
- Article 11 « Définitions – Desserte des terrains » du chapitre 1 « Dispositions juridiques, définitions et glossaires » (Schéma).
- Article UA 2.2.1.1 « Composition de façade et de volumes » des constructions existantes.
- Paragraphe « Stationnements des véhicules deux roues motorisés » aux articles UB 2.3, UC 2.3 et UD 2.3.
- Paragraphe « Taille des places » aux articles UG 2.3, 1AU 2.3 et 1AUx4 2.3 « Stationnement ».
- Élément de légende « Zone Uc » du règlement graphique.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a précisé par une délibération n°DCM2022.05.18/06 du 18 mai 2022 les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Ledit dossier a ainsi été mis en ligne sur le site officiel de la Commune. Il a également été mis à disposition en Mairie au service urbanisme du 20 juillet 2022 au 9 septembre 2022 inclus, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.

Dans le respect du même code, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations, a été publié en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré du 7 juillet 2022.

Enfin, le projet de modification simplifiée n°2 a été transmis à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées ou consultées.

Afin de pouvoir joindre les avis au dossier de mise à disposition du public, la commune a fixé une date butoir d'émission des avis au 15 juillet 2022.

Sept personnes publiques associées ou consultées ont émis un avis sur le projet de modification simplifiée n°2, dont six ont pu être joint à la mise à disposition du public car reçus dans le délai. Ainsi les avis émis par la Chambre du Commerce et de l'Industrie, la Communauté de communes du Pays Rochois, la Chambre des Métiers et la Commune de Fillière sont favorables au projet de modification simplifiée n°2.

La Direction Départementale des Territoires a précisé soutenir l'évolution du zonage pour permettre l'accueil d'une ISDI et a formulé des remarques et observations sur certains objets de la modification simplifiée n°2.

L'INAO a émis deux remarques concernant la création d'une ISDI et l'évolution des articles A et N

SNCF Réseau a formulé des remarques sur des éléments non concernés par le projet de modification simplifiée n°2, ce qui n'appelle pas de réponse de la Commune de la Roche sur Foron.

Enfin, conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, le dossier a été soumis à l'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes. Par décision n°2022-ARA-KKUPP-2672 en date du 30 juin 2022, la MRAE informe que le projet de modification simplifiée n°2 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire indique également que le projet de modification simplifiée mis à disposition du public a fait l'objet de quatre observations du public.

L'ensemble de ces avis et observations, après examen, font l'objet de réponse dans l'annexe jointe au dossier intitulé « Rapport de présentation » au chapitre «Prise en compte des remarques et observations ».

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU est donc soumis à l'approbation du conseil municipal tel que joint en annexe, avec les modifications apportées suite aux avis, remarques et observations émis pendant la phase de concertation. Le document « Dossier Rapport de présentation » joint en annexe expose également les modifications apportées aux pièces réglementaires composant le PLU tenant compte des avis et observations issus de la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-40, L153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Roche Sur Foron,
Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Roche Sur Foron,
Vu l'arrêté du Maire n°A2022-98 en date du 25 mars 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de La Roche Sur Foron,
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022.05.18/06 du 18 mai 2022 précisant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis de la Chambre de Commerce de d'Industrie en date du 30 mai 2022,
Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2022,
Vu l'avis de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Rochois en date du 7 juin 2022,
Vu l'avis de la délibération du conseil municipal de FILLIERE,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 12 juillet 2022,
Vu l'avis de SNCF IMMOBILIER en date du 21 juillet 2022,
Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 26 août 2022,
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 30 juin 2022,
Vu le registre mis à disposition du public ouvert le 20 juillet et clos le 9 septembre 2022,

Considérant la nécessité de permettre l'accueil d'une ISDI, de faire évoluer des emplacements réservés et d'éclaircir certains éléments du règlement afin de faciliter la compréhension des règles y figurant et leur application,
Considérant le projet de modification simplifiée n°2 joint à la présente délibération,
Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 20 juillet au 9 septembre 2022 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,
Considérant que le projet de modification n°2 du PLU mis à disposition du public et soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées a été modifié afin de prendre en compte les remarques émises lors de la phase de concertation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la modification n°2 du PLU établie selon une procédure simplifiée, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. ;
- **DIT** conformément aux articles L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme, que le dossier de modification simplifiée n°2 est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours de fermeture exceptionnelle :
 - Maire de la Roche Sur Foron, 1 place de l'Hôtel de Ville 74800 LA ROCHE SUR FORON
 - Préfecture de Haute-Savoie – Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – 74 034 ANNECY

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 28 septembre 2022
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 28 septembre 2022

Le Secrétaire de séance
Mme Nadège CHATEL

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

13 OCT. 2022

ARRIVEE
5

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme – Droit de préemption urbain renforcé secteur gare

ARRETE DU MAIRE

N°A2020-1035

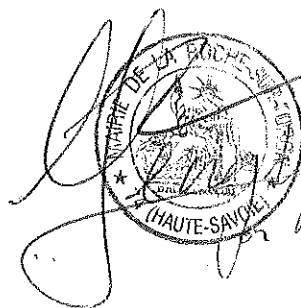
Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM2020.02.26/01 du 26 février 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020.02.26/02 du 26 février 2020 mettant à jour le périmètre du droit de préemption simple suite à l'approbation de la révision générale du plan Local de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020.12.16/18 en date du 16 décembre 2020 instaurant le droit de préemption urbains renforcé sur les zones U du secteur de la gare ;
Vu les articles L. 211-4, L. 331-14, R. 153-18, R.151-51 et R.151-52 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2020, est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été ajoutée en annexe dudit PLU la délibération relative au droit de préemption urbain renforcé du secteur gare.
- Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.
- Article 3 :** Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de La Roche-sur-Foron aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.
- Article 4 :** Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés sont transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
affiché en mairie le



En mairie, le 18 décembre 2020
Le Maire,
Jean-Claude GEORGET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2020 à 19H00

N°DCM2020.09.30/12

Parc des Expositions – Hall A – rue des Centaures 74800

Président : M. Jean-Claude GEORGET, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Yvette RAMOS

Rapporteurs : M. François BERNIER

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Jean-Claude GEORGET, François BERNIER, Yvette RAMOS, Pierre-Louis CHILLOTTI, Jehanne ARMAND-GRASSET, Jean-Yves BROISIN, Annie GUYON, Yves GIRAudeau, Liz LECARPENTIER, Michel MONTANT, Christiane FLACHER, Serge PASSAQUAY, Isabelle VAN HUFFEL, Serge BLANDIN, Sylvie WARAKSA, Isabelle PIARD, Lionel DECHAMBOUX, Jérémie TEYSSIER, Emilie SAY, David GIRARD, Pauline LACOMBE, Adrien COTTERLAZ-RANNARD, Laurence POTIER GABRION, Claude THABUIS, Christelle ITNAC, Marc LOCATELLI, Pierrick DUCIMETIERE, Thierry BETHAZ, Saïda HADDOUR, Théo LOMBARD

Excusés avec procuration : Chayma RAHMOUNI (Procuration à Pauline RAMOS), Jocelyne DURET (Procuration à Emilie SAY), Aurely YVELAIN (Procuration à Saïda HADDOUR)

Absents : Néant

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Foron

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 26 février 2020.

Au cours des premiers mois d'application dudit plan, il est apparu des erreurs, obsolescences et imprécisions. Afin de rendre le document plus explicite et de faciliter sa mise en œuvre, Monsieur le Maire a prescrit par arrêté n°2020-623 en date du 23 juin 2020, une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet :

- *Modification de l'article 1AU2.1.2.6 « Insertion des constructions dans la pente du terrain »*
- *Modification du paragraphe « Places visiteurs et PMR » des articles UA2.3, UB2.3, UC2.3 et 1AU2.3*
- *Modification de l'article 8 « Bâtiments agricoles – Périmètre de réciprocité (Article L. 111-3 du Code rural) » du chapitre 1 « Dispositions juridiques, définitions et glossaires »*
- *Suppression de l'élément notable du patrimoine n°21 du document graphique et mise à jour de l'annexe 4-3 « Liste des bâtiments patrimoniaux ».*

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a précisé par une délibération n°DCM2020.07.15/15 du 15 juillet 2020 les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Ledit dossier a ainsi été mis en ligne sur le site officiel de la Commune. Il a également été mis à disposition en Mairie au service urbanisme du 12 août au 16 septembre 2020 inclus, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.

Dans le respect du même code, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations, a été publié en caractères apparents dans le Messager du 30 juillet 2020.

Enfin, le projet de modification simplifiée n°1 a été transmis à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable en date du 30 juin 2020. Par courrier en date du 3 juillet 2020, la Communauté de Communes du Pays Rochois a précisé ne pas émettre

d'observation sur cette modification simplifiée. Par courrier en date du 2 septembre 2020 Monsieur le Préfet de Haute-Savoie a indiqué que le projet de modification simplifiée n'appelait pas d'observation.

Monsieur le Maire indique également que le projet de modification simplifiée mis à disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre mis à disposition. Un courrier a été reçu le 16 septembre 2020 mais il est hors procédure puisqu'il ne porte pas sur des éléments objets de la présente modification simplifiée. Les requérants sollicitent un pastillage de leur parcelle sur les annexes sanitaires (volet eaux usées, eaux pluviales et eau potable) et la modification de la partie du règlement de la zone A relative au recul d'implantation des annexes aux habitations.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est donc soumis à l'approbation du conseil municipal tel qu'il avait été présenté lors de la délibération relative aux modalités de concertation.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-40, L153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Roche Sur Foron,

Vu l'arrêté du Maire n°2020-623 en date du 23 juin 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de La Roche Sur Foron,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2020.07.15/15 du 15 juillet 2020 précisant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de d'Industrie en date du 30 juin 2020,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 3 juillet 2020,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 2 septembre 2020,

Vu le registre mis à disposition du public,

Considérant la nécessité de rectifier les erreurs, obsolescences et imprécisions du plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2020 pour faciliter sa mise en œuvre et rendre le document plus explicite,

Considérant que le projet de modification simplifiée N°1 avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 12 août au 16 septembre 2020 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU mis à disposition du public n'a fait l'objet de remarque et par conséquent n'a pas été modifié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la modification n°1 du PLU établie selon une procédure simplifiée, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs ;
- **DIT** conformément aux articles L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme, que le dossier de modification simplifiée n°1 est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours de fermeture exceptionnelle :
 - Maire de la Roche Sur Foron, 1 place de l'Hôtel de Ville 74800 LA ROCHE SUR FORON
 - Préfecture de Haute-Savoie – Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – 74 034 ANNECY

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publicité prévue
aux art. L. 2121-25 et R. 2121-11
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 6 octobre 2020
Jean-Claude GEORGET



Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme
à l'original,
La Roche-sur-Foron, le 30 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Claude GEORGET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2020 à 19H00

N°DCM2020.02.26/01

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Sébastien MAURE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : M. Patrick TOURNIER

Rapporteur : M. Sébastien MAURE

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Sébastien MAURE, Sylvie ROCH, Nicole COTTERLAZ-RANNARD, Philippe BOUILLET, Patrick TOURNIER, Laurence POTIER-GABRION, Claude THABUIS, Claude QUOEX, Marc ENDERLIN, Pascal MILARD, Suzy FAVRE ROCHEX, Bénédicte DEMOL, Sylvie CHARNAUD, Christine PAUBEL, Sylvie MAZERES, Virginie DANG VAN SUNG, Zekaï YAVUZES, Philippe REEMAN, Marie-Madeleine BERTOLINI, Nadine CAUHAPE, Monique BAUDOIN, Patrick PICARD, Jacky DESCHAMPS BERGER, Eric DUPONT, Michelle GENAND, Jean Claude GEORGET.

Excusés avec procuration : Jean Philippe DEPREZ (procuration à Sébastien MAURE), Christophe BEAUDEAU (procuration à Philippe REEMAN), Frédérique DEMURE, (Procuration à Sylvie ROCH), Saida BENHAMDI (Procuration à Jacky DESCHAMPS-BERGER), Yvette RAMOS (procuration à Jean-Claude GEORGET).

Excusé(e)s sans procuration : Pascal CASIMIR, Valérie MENONI.

Conseillers votants : trente et un.

Objet : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Foron

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 3 mai 2013 le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et a défini les modalités de concertation.

Après établissement du diagnostic territorial qui s'est déroulé de mai 2013 à février 2015, le projet politique du PLU dit Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été établi entre mars 2015 et juillet 2016. Les objectifs poursuivis par la commune ont été fixés autour de deux axes majeurs:

1/ Un axe transversal : La Roche sur Foron, une ville attractive, durable et structurante avec une centralité renforcée à travers :

- La qualité architecturale, urbaine et paysagère à conserver et renforcer par :
 - o La valorisation du patrimoine urbain et architectural emblématique notamment du centre-ville,
 - o La préservation de l'armature paysagère du territoire,
 - o La prise en compte de la trame verte et bleue assurant le fonctionnement de la dynamique écologique,
 - o L'amélioration de la performance environnementale du territoire,
 - o Le confortement de la centralité en complémentarité avec le reste du territoire.
- La démographie et offre en logements par :
 - o L'organisation de la croissance démographique, tout en assurant le rôle de pôle principal au sein de la CCPR,
 - o La promotion d'une politique d'habitat diversifié et adapté aux besoins, notamment en logements aidés,
 - o La modération de la consommation foncière,
 - o La poursuite d'une politique globale de confortement de la ville par le maillage et la mutualisation des équipements publics.
- L'économie :
 - o Le confortement de l'attractivité commerciale, touristique et patrimoniale de la ville,
 - o L'amélioration du fonctionnement des ZAC et l'optimisation de leur mutation,
 - o La protection et le développement de l'activité agricole,
 - o La dynamisation de l'économie touristique.

- Les déplacements :
 - o Le développement de l'usage des transports en commun,
 - o Le soutien au développement des modes doux,
 - o L'amélioration de la circulation routière en réfléchissant à un meilleur maillage routier permettant les connexions inter-quartier.

2/ Un axe stratégique : Accompagner la dualité entre le centre urbain élargi à valoriser et le coteau agricole et paysager à préserver en :

- Structurant le développement du cœur de ville élargi avec les pôles à enjeux :
 - o Accompagner le développement d'un centre-ville vivant et attractif en complémentarité et interconnexions entre les sites à enjeux (Goutette, Gare, Tex, Livron, Entrée-Est, Hôpital et Château)
 - o Reconstruire la ville sur la ville
- Encadrant l'aménagement des sites stratégiques situés dans l'enveloppe du centre-ville élargi :
 - o Garantir une cohérence dans les transitions urbaines
 - o Donner un cadre qualitatif pour une urbanisation durable des secteurs stratégiques et accompagner le renouvellement urbain
 - o Accompagner et structurer le renouvellement urbain du tissu du faubourg assurant la transition entre le centre-ville et la gare
- Permettre le développement et l'optimisation du tissu économique situé en première couronne afin de donner les conditions favorables à une optimisation foncière du tissu économique et créer des connexions entre les différents pôles attractifs.
- Limiter et maîtriser le développement urbain du coteau en :
 - o Garantissant la préservation des espaces agricoles et paysagers à enjeux,
 - o Préservant et mettant en valeur les continuités écologiques structurantes.

Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu en séance du conseil municipal le 21 juillet 2016.

A l'issu, la traduction règlementaire de ce projet politique s'est déroulée de juillet 2016 à ce jour et a abouti à la rédaction du règlement graphique (plan de zonage et annexes), du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation.

En juillet 2019, le dossier a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Dans le cadre de cette consultation, 13 avis ont été reçus : Direction Départementale des Territoires 74, CDPENAF, Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Département de Haute-Savoie, Communauté de Communes du Pays Rochois, Institut National de l'Origine et de la Qualité, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Commune de Saint-Sixt, Commune de Fillière, Pôle Métropolitain et GRT Gaz.

De façon générale, le projet de PLU a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, les avis étant tous favorables, certains avec recommandations et/ou réserves.

Les principales observations des personnes publiques associées et consultées concernent la suppression de la zone 2AU à Tex, la suppression de la zone Nx destinée aux déchets inertes et la nécessité de phaser davantage les orientations d'aménagement et de programmation.

L'ensemble des observations formulé par les personnes publiques associées et par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été examiné par la commission ad hoc du PLU, réunie les 16 et 23 janvier 2020, dont les réponses figurent en annexes 6.7 du dossier de PLU approuvé. Ladite annexe détaille les modifications apportées au projet de PLU arrêté.

Globalement, la zone 2AU de TEX a été reclassée en zone agricole, la zone Nx a été supprimée et reclassée en zone naturelle. Un phasage des OAP a été mis en place, notamment par le reclassement de deux zones 1AU en zone 2AU (Goutette Nord et Goutette Sud).

Les remarques formulées par la MRAe ont également été analysées par la commission ad hoc lors des deux séances susvisées et font l'objet de réponses figurant dans l'annexe 6.7 du dossier.

A l'issue de la phase de consultation le PLU a été soumis à enquête publique par arrêté n° A2019.1092 en date du 11 octobre 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Georges CONSTANTIN, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 17 janvier 2020. Ces documents ont été mis en ligne sans délais sur le site internet de la ville et mis à disposition du public en version papier à la Mairie. Une copie a été adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le commissaire enquêteur a reçu 77 personnes lors de trois permanences organisées. Au total 115 contributions ont été recueillies (registres papier et dématérialisé, courriers et courriels).

Ses conclusions font état d'un avis favorable assorti de 12 réserves, à savoir :

- Classer en A la zone 2AU de Tex et en tirer les conséquences en supprimant les emplacements réservés (ER) consacrés aux infrastructures destinées à la desservir, reconsidérer le phasage des zones 1AUB1 et 1AUB2 et reclasser en N la zone Nx au bord du Foron;
- Réduire l'extension du Parc des Expositions pour limiter l'imperméabilisation des sols. 2.7 d'imperméabilisation n'est pas compatible avec le schéma de gestion des eaux pluviales. D'autres formules doivent être recherchées pour le stationnement autrement qu'en surface;
- Supprimer dans l'OAP n°4 la voirie structurante d'accès au Parc des Expositions (ER3), ce qui semble être le cas dans une nouvelle approche de la commune, et maintenir le plus longtemps possible cette zone pour des activités agricoles;
- Rendre compatible ER10 l'aménagement du carrefour avec l'accès poids lourds à l'entreprise PAULME DECOLLETAGE;
- Préciser ER16 qu'il s'agit d'un passage de circulation douce;
- Déplacer ER29 ou garantir une isolation phonique efficace aux riverains;
- Compléter le dossier même ultérieurement, par un plan de circulation incluant un schéma des pistes cyclables et mobilités douces;
- Sortir du secteur UG de la Gare le tènement à l'adresse 24 rue Sœur Jeanne Antide Thouret à la condition que les bâtiments concernés soient protégés au titre d'éléments remarquables du patrimoine;
- Reclasser en A la parcelle 349 Tournevent qui constitue une extension du hameau;
- Étudier un éventuel classement en N, pour tout ou partie, des parcelles 96, 105, 126 et 127 Les Crys qui constitueraient un espace de reproduction d'espèces animales protégées et un réservoir de biodiversité;
- Reclasser en UD des petites parcelles « dents creuses » : Orange, les parties non N des 452, 453, 491 et 1738 et les 1105, 1676, 1677 et 1678 à la condition que leur accès à la voirie soit assuré ; Montizel, 334, 335 et 340 ; La Grangette sud, 118 ; Champully 203 (devenue 598 et 599) ; la Chapelle 1162 et les Afforêts, 235.
- Modifier le règlement pour prendre en compte des demandes :
 - De la Chambre d'Agriculture : suppression du terme « accolé » dans l'aménagement des bâtiments existants,
 - Du Département : accès sécurisé à la voirie, recul entre constructions et les RD, recul entre EBC et les RD,
 - Des services de l'Etat et de GrDF Gaz : pour limiter habitat, équipements et espaces publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

La commission ad hoc du PLU, réunie les 16 et 23 janvier 2020, a examiné chaque observation faite par le public et chacune des réserves formulées par le commissaire enquêteur au prisme de deux objectifs : garantir l'équité entre les situations et une cohérence d'ensemble, ainsi que garantir le respect de l'économie générale du PLU.

Les réponses à chaque remarques et réserves figurent en annexe 6.6.2 du dossier de PLU approuvé.

L'ensemble des réserves susvisées a été levé à l'exception :

- de la suppression des emplacements réservés de la zone de TEX (ER24 -Aménagement de carrefour entre la rue Sous-Dine et la voirie, ER25 - Voirie de desserte de l'OAP 7, ER26 -Franchissement du Foron pour création d'un contournement et ER27 -Aménagement de carrefour pour raccordement du contournement sur le boulevard Georges Pompidou.
Les infrastructures liées à ces emplacements réservés ne sont pas uniquement rattachées à l'urbanisation de la zone TEX. Elles sont nécessaires à la desserte du haut de la commune, du pôle gare et sont indispensables au désengorgement du centre-ville particulièrement au moment des transits pendulaires.
- du reclassement en zone constructible de la parcelle D1162 au lieudit « La Chapelle » qui serait contraire aux objectifs de resserrement des hameaux et de modération de la consommation foncière fixés par le PADD.

De manière synthétique entre le PLU arrêté et le PLU approuvé :

- Les zones 1AU sont diminuées de 19,8 % (15,68 hectares pour 19,55 hectares dans le PLU arrêté), différence due essentiellement au classement en zone 2AU des zones Goutette Sud et Nord et à la réduction de la zone 1Aux4 relative au Parc des Expositions
- Les zones 2AU sont diminuées de 64,4 % (3,65 hectares pour 10,26 hectares dans le PLU arrêté), différence due essentiellement au déclassement de la zone 2AU de Tex en zone agricole
- Les zones A et N ont augmenté respectivement de 1.16% et 0.17 %
- Les zones U ont augmenté pour leur part de 0.03 % entre le PLU arrêté et approuvé passant de 400,1 à 400,23 hectares) différence due au reclassement de petites parcelles après enquête publique.

Le projet de PLU, prêt à être soumis au conseil municipal pour approbation, est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces modifications, qui figurent en annexe 6.6.2 du dossier de PLU approuvé, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46,

Vu la loi n°86.630 du 12 juillet 1983, et les articles 7 à 21 du décret n°85.453 du 23 avril 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 mai 2013 prescrivant la révision du P.L.U. sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal en date du 21 juillet 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 mai 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé d'intégrer les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif au contenu modernisé du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°DCM2019.06.25/1 par laquelle en séance du 25 juin 2019 le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation,

Vu la décision de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-ARA-AUPP-00843 en date du 29 octobre 2019,

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 septembre 2019,

Vu l'arrêté n°A2019.1092 en date du 11 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU de LA ROCHE SUR FORON, du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Georges CONSTANTIN, en date du 17 janvier 2020,

Considérant que le projet de PLU arrêté, soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport établi par la commissaire enquêteur,

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 « ABSTENTIONS » (JC GEORGET et Y. RAMOS par procuration), 3 voix « CONTRE » (E. DUPONT, J. DESCHAMPS-BERGER et S. BENHAMDI par procuration) et 26 voix « POUR » :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **PRECISE** :
 - conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de La Roche Sur Foron durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

- conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, que le PLU est exécutoire dès lors qu'il sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- conformément aux articles L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme, que le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours de fermeture exceptionnelle
 - Maire de la Roche Sur Foron, 1 place de l'Hôtel de Ville 74800 LA ROCHE SUR FORON
 - Préfecture de Haute-Savoie – Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – 74 034 ANNECY

Certifiée exécutoire par le Maire
 Reçue en Sous-Préfecture de Bonneville,
 Le
 Affichée en mairie le 03.03.2020

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme
 à l'original,
 La Roche-sur-Foron, le 27 février 2020
 Le Maire,
 Sébastien MAURE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2018 à 19h00

N°DCM2018.05.30/18

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage
Président : M. Sébastien MAURE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON
Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe DEPRez
Rapporteur : Monsieur le Maire

Présents : Sébastien MAURE, Sylvie ROCH, Nicole COTTERLAZ-RANNARD, Jean Philippe DEPRez, Frédérique DEMURE, Laurence POTIER-GABRION, Claude THABUIS, Claude QUOEX, Pascal MILARD, Suzy FAVRE ROCHEX, Sylvie CHARNAUD, Christophe BEAUDEAU, Zekai YAVUZES, Philippe REEMAN, Bénédicte DEMOL, Marie-Madeleine BERTOLINI, Nadine CAUHAPE, Monique BAUDOUIN, Evelyne PRUVOST, Michelle GENAND, Jacky DESCHAMPS BERGER, Jean Claude GEORGET.

Excusés avec procuration : Yvette RAMOS (Procuration à M. JC GEORGET), Philippe BOUILLET (Procuration à Mme S. FAVRE ROCHEX), Patrick TOURNIER (Procuration à Jean-Philippe DEPRez), Marc ENDERLIN (Procuration à M. C. QUOEX), Sylvie MAZERES (Procuration à Mme Sylvie ROCH), Christine PAUBEL (Procuration à Mme Nicole COTTERLAZ-RANNARD), Eric DUPONT (Procuration à M. J. DESCHAMPS-BERGER) S. BENHAMDI (Procuration à Mme N. CAUHAPE)

Excusé(e)s sans procuration : Pascal CASIMIR, Valérie MENONI, Virginie DANG VAN SUNG

Conseillers votants : Trente

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche sur Foron approuvé le 08 avril 2010 – Application des dispositifs issus de la recodification du code de l'urbanisme (Décret 28 décembre 2015)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n°02.05.2013/01 en date du 02 mai 2013, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU approuvé le 10 avril 2010, modifiée par délibération n°28.05.2015/15 en date du 28 mai 2015 suite à l'abandon de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'intégrer le contenu modernisé de son plan local d'urbanisme suite à l'édiction de deux textes législatifs et réglementaires instituant une nouvelle rédaction des dispositions du code de l'urbanisme.

- L'ordonnance n°2015-1174 en date du 23 septembre 2015 emporte une nouvelle codification du livre Ier du code de l'urbanisme qui s'intitule désormais « Réglementation de l'urbanisme » et non plus « Règles générales d'aménagement et d'urbanisme ». L'objectif est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens.
- Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une recodification du livre Ier de la partie réglementaire code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Cette réforme vise à :

- redonner du sens au règlement, qui doit d'abord être au service du projet ;
- sécuriser certaines pratiques innovantes dans l'écriture du règlement ;
- permettre davantage de souplesse et d'adaptation au contexte en renforçant les outils à la disposition de la commune ;
- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville...) ;

Les nouveaux PLU qui intégreront le contenu modernisé du PLU et adopteront la nouvelle codification disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement et à la mise en valeur du cadre de vie.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016: Les collectivités se lançant dans une élaboration ou révision générale de leur PLU après cette date intégreront l'ensemble du contenu modernisé du règlement.

Les collectivités ayant initiées une procédure d'élaboration ou de révision générale avant le 1^{er} janvier 2016 disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du PLU, ce qui est le cas de la commune de La Roche sur Foron.

Elles pourront ainsi appliquer ces dispositifs si une délibération du conseil municipal se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU au plus tard lors de l'arrêt du projet, afin d'appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, lors de la séance du 2 mai 2013 a prescrit la mise en révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, soit avant le 1er janvier 2016, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de décider que les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme soit applicables au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration et ce au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Monsieur le Maire expose que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme permettront de simplifier et clarifier le contenu du Plan Local d'Urbanisme. Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'étant pas encore arrêté, il explique la nécessité d'adapter les outils du Plan Local d'Urbanisme aux spécificités communales, aux enjeux urbains, paysagers et environnementaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles ses articles L.153-11 à L153-22 et R 123-2 à R153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu la loi n°2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001,

Vu la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle II »,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite « Loi Duflo »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR »,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois le 11 février 2014,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) approuvé par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois le 19 mars 2013,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°02.05.2013/01 en date du 02 mai 2013 prescrivant la révision générale du PLU approuvé le 08 avril 2010,

Vu la délibération du conseil municipal n°28.05.2015/15 en date du 28 mai 2015 approuvant l'abandon de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et modifiant en conséquence la rédaction des objectifs de révision générale du PLU fixés par la délibération susvisée du 2 mai 2013,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant l'importance de mettre le document en révision en adéquation avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur au plus tard lors de l'arrêt du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDER** que les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme sont applicables au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration,
- **DECIDER** que la procédure de révision générale du PLU de la commune de La Roche sur Foron intégrera le contenu modernisé du code de l'urbanisme.

Certifiée exécutoire par le Maire
Reçue en Sous-Préfecture de Bonneville,
Le 6 juin 2018
Affichée en mairie, le 6 juin 2018



Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme
à l'original,
La Roche-sur-Foron, le 1^{er} juin 2018
Le Maire,
Sébastien MAURE

